

STATUTS DE L'ASSOCIATION "TI BAROUF"



VALIDÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE
DU VINGT DEUX (22) NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX (2022)



TI BAROUF • tibarouf@gmail.com
Collectif pour tiers-lieu à caractère culturel à Lorient (56)

PRÉAMBULE

La création de l'association "TI BAROUF" est apparue nécessaire afin d'œuvrer ensemble sur le projet de l'ouverture d'un tiers-lieu à caractère culturel à dimension citoyenne.

L'association "TI BAROUF" réunit un collectif d'individus d'horizons différents qui mettent en commun leurs connaissances et leurs compétences au service du projet.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour nom : "TI BAROUF" ou "Ti Barouf".

ARTICLE 3 - OBJET

Mise en place d'un collectif d'acteurs locaux participant au développement et à la valorisation d'un territoire, à travers la création et la gestion d'un espace hybride à caractère culturel, s'inscrivant dans l'économie sociale et solidaire et dans une démarche écologique, aussi appelé tiers-lieu, et défini comme suit:

"Les tiers lieux sont identifiés comme des espaces physiques protéiformes pour faire-ensemble, ancrés sur leur territoire, ils sont des espaces de lien social, d'émancipation, d'initiatives et d'innovations collectives."

L'association s'applique et s'implique à travailler au développement, à la construction et à la mise en œuvre de projets qui s'ancrent dans les domaines suivants : artistique, culturel, social, et environnemental.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS

Les présents statuts définissent les objectifs généraux de l'association répondant à son objet, tel que défini à l'article trois (3), et respectant les principes de l'économie sociale et solidaire tels que définis par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014.

Le Conseil d'Administration, précisé à l'article 16, définit les objectifs intermédiaires pour répondre aux objectifs généraux au travers d'un plan stratégique pluriannuel de minimum trois (3) ans. La durée de ce plan pourra être modifiée au cours de l'Assemblée Générale.

Le Bureau, précisé à l'article dix-sept (17), définit les objectifs opérationnels et les moyens mis en œuvre pour répondre aux objectifs intermédiaires sur une année civile.

Ainsi, pour réaliser son objet, l'association "TI BAROUF" a pour objectifs généraux de :

- 1. Créer, gouverner et animer un tiers-lieu à caractère culturel dans le pays de Lorient pour dynamiser un territoire de proximité.**
- 2. Participer au travers de ses projets et actions à la démocratisation culturelle, au développement de l'éducation artistique et culturelle, et au soutien à l'émergence artistique amateur et professionnelle.**
- 3. Favoriser la mise en réseau professionnelle, l'entraide, l'innovation et l'intelligence collective sur le territoire local.**



4. Sensibiliser et informer les publics à la transition écologique.

Ce projet dépasse la notion de culture, au sens artistique du terme. Il revêt également des aspects, éducatifs, sociaux, touristiques, citoyens, etc. et pourra être, pour le territoire de Lorient, porteur en termes de développement et d'identité.

ARTICLE 5 - VALEURS

L'association "TI BAROUF" s'attache au travers des projets qu'elle met en oeuvre à répondre aux valeurs ci-après (*liste non exhaustive*) :

- Créativité
- Diversité
- Accessibilité
- Inclusivité
- Cohésion sociale
- Participation citoyenne
- Convivialité
- Innovation
- Collaboration
- Transition écologique
- Dimension locale

ARTICLE 6 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au un (1) rue Mathurin Le Gal 56100 LORIENT. Il pourra être changé par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Elle pourra néanmoins cesser soit par transfert de personnalité morale à une SCIC ou une SCOP, soit par dissolution.

ARTICLE 8 – COMPOSITION

L'association se compose de :

Les membres fondateurs

Les membres du conseil d'administration

Les membres du bureau

Les membres actifs

Les membres usagers

Les membres sympathisants

Les membres bénévoles

Les membres bienfaiteurs

Les membres d'honneur

En fonction du nombre d'adhérents, le conseil d'administration peut décider de constituer différents collèges qui pourront voter à l'Assemblée Générale de manière représentative comme défini dans l'article dix-huit (18).



ARTICLE 9 - MEMBRES

Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne peut a priori adhérer à l'association sous réserve de respecter les présents statuts et modalités de cotisation. Afin d'éviter toute discrimination, le Conseil d'Administration s'engage en cas de refus à motiver sa décision auprès de l'intéressé.

L'association s'engage à respecter le principe de non discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Pour adhérer à l'association, chaque membre s'engage à respecter dans ses actions au sein de l'association :

- Les principes de l'économie sociale et solidaire tels que définis par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014,
- Les valeurs du projet telles que définies dans l'article 5,
- Le versement de sa cotisation annuelle à l'association.

1. **Les membres fondateurs** : Il s'agit des personnes physiques qui ont participé à la création de l'Association. Les membres fondateurs siègent de droit au sein du Conseil d'Administration et s'acquittent de leur cotisation au titre de membre actif. Liste des membres fondateurs -cf- Annexe 1. Les membres fondateurs peuvent perdre leur statut par démission ou radiation, comme défini à l'article 12.
2. **Les membres du conseil d'administration** : Il s'agit de personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
3. **Les membres du bureau** : Il s'agit de personnes physiques membres actifs et membres du Conseil d'Administration élus par le Conseil d'Administration.
4. **Les membres actifs**: Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et participent activement au fonctionnement de l'association. Les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
5. **Les membres usagers** : Sont membres usagers ceux qui bénéficient des services de l'association et versent leur cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur. Les membres usagers pourront accéder aux services et prestations de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les membres usagers ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, mais ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
6. **Les membres sympathisants** : Sont membres sympathisants les personnes physiques qui s'engagent à soutenir l'association par le versement de la cotisation annuelle sans obligation de prendre part à ses activités.
Les membres sympathisants ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
7. **Les membres bénévoles** : Sont membres bénévoles les personnes physiques qui s'engagent à soutenir l'association par le versement de la cotisation annuelle, et en prenant part à ses activités. Les membres bénévoles sont éligibles au Conseil d'Administration et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
8. **Les membres bienfaiteurs** : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association, s'acquittent d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons ou participent au financement participatif à l'association. Les membres bienfaiteurs ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
9. **Les membres d'honneur** : Les membres d'honneur sont ceux à qui les statuts accordent une distinction statutaire en raison des services importants qu'ils ont rendus. Le membre d'honneur, préalablement coopté, est désigné lors d'une Assemblée Générale par le Bureau



et élu à la majorité des voix exprimées des membres actifs présents. Le cumul du titre honorifique et d'un titre de membre actif est exclu. En cas d'élection au Bureau, le membre d'honneur renonce à son titre honorifique.

Les membres d'honneur ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - PARTENAIRES

Les partenaires de l'association, personnes physiques ou morales, sont engagés par document contractuel.

Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les partenaires finançant à plus de cinquante (50) pourcent l'objet de l'association n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - COTISATIONS

En tout état de cause, c'est le Conseil d'Administration qui fixera les montants des cotisations et leurs évolutions. Ces montants seront stipulés dans le règlement intérieur chaque année.

ARTICLE 12 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par (*liste non exhaustive*) :

1. La démission,
2. Le non renouvellement de la cotisation,
3. Le décès,
4. La disparition juridique,
5. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration,
6. Le non respect du règlement intérieur,
7. L'obstruction de la prise de décision ou empêchement de la bonne tenue de réunion,
8. L'engagement au nom de l'association dans des manifestations tierces sans soumission et validation du Bureau et/ou du Conseil d'Administration
9. L'organisation de manifestation au nom de l'association sans soumission et validation du Bureau et/ou du Conseil d'Administration

Cette liste n'étant pas exhaustive, le règlement intérieur de l'association pourra prévoir de nouveaux cas de radiation. Les motifs graves seront précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

L'association se dotera de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle s'engage à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires à son fonctionnement, à l'exception de celles interdites par la loi et les réglementations en vigueur.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles,
- Les subventions,
- Le mécénat d'entreprise, comme défini dans la loi du 23 juillet 1987 ;
- Les donations,
- Les activités économiques telles que la vente de services et de prestations,



- Le montant des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- Le financement participatif,
- Les partenariats,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire (AGO) de l'association est publique.

L'AGO est constituée par tous les membres, présents ou représentés par le biais d'une procuration, ayant le droit de vote.

Le quorum est de vingt-cinq (25) pourcent des membres électeurs de l'association. S'il n'est pas atteint, le Président doit alors convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quinze jours suivants.

Elle se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du Président de l'association ou sur convocation de la moitié des membres électeurs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Tout votant absent peut se faire représenter par un autre votant par l'intermédiaire d'une procuration datée et signée. Chaque votant ne peut pas disposer de plus de deux (2) pouvoirs en plus de sa voix.

Les membres votants de l'association peuvent proposer au Bureau, jusqu'à trois (3) jours avant la date de la réunion, d'ajouter un sujet à l'ordre du jour et/ou leur candidature au Conseil d'Administration. Toute proposition approuvée par le Bureau ou faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des votants (physiquement présents, ou par le biais d'un pouvoir dûment formalisé) à l'Assemblée Générale Ordinaire, sera rajoutée à l'ordre du jour.

- Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et un retour historique sur l'activité de l'association lors de l'année passée.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix émises, le vote du Président ou en son absence, celui du membre qui préside la séance, compte double.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale élit les nouveaux membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts et au règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf pour les élections des membres du Conseil d'Administration qui se déroulent à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des votants, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire sans obligation de quorum.



ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum quatre (4) membres et au maximum douze (12) membres.

Le Conseil d'Administration est composé de droit des membres fondateurs comme défini dans les présents statuts.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé en Assemblée Générale ou en Assemblée Générale extraordinaire.

La répartition des sièges du Conseil d'Administration, hors sièges membres fondateurs, doit être la plus représentative possible des différents membres et partenaires de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les modalités de convocation et de scrutin sont définies par le règlement intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans s'excuser, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. La parité au sein du Conseil d'Administration est souhaitable.

ÉLECTIONS DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association depuis au moins douze (12) mois âgé au moins de 18 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les membres sont élus pour un mandat de trois ans dans la limite de trois mandats successifs. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix. En cas de désistement ou d'exclusion au cours d'une année d'exercice, d'un membre du Conseil d'administration, les autres membres du Conseil d'Administration procèdent à une élection sans candidat par cooptation, jusqu'au terme du mandat de la personne remplacée. Cette procédure devant être explicite et ouverte à tous les adhérents.

Sont électeurs : tout membre de l'association depuis au moins douze (12) mois âgé au moins de dix-huit (18) ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale dans les limites de l'objet de l'association.

Notamment :

- Il définit la stratégie de l'association.
- Il est garant de sa mise en œuvre et de la gestion de l'association par les membres du bureau.
- Il se prononce sur l'ouverture de tout compte bancaire, tout emprunt hypothécaire.
- Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

ARTICLE 17 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, un Bureau constitué au minimum de deux (2) personnes et de maximum six (6) membres actifs à jour de leur cotisation. Le Bureau pourra être constitué d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Vice-Trésorier, un Secrétaire et un Vice-Secrétaire.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Le mode de scrutin pour l'élection est un vote par approbation.

Les membres du Bureau doivent tenir eux-mêmes le rôle pour lequel ils ont été élus.



Ils peuvent néanmoins demander l'aide de membres actifs, s'ils en ont besoin.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sous le contrôle du Conseil d'Administration. Le Bureau est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont ni réservées à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration.

RÔLES DU BUREAU

Le Bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il se réunit autant que de besoin.

LE PRÉSIDENT : sollicite toute subvention ; se prononce sur les admissions des personnes morales à l'association ; représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

LE TRÉSORIER : tient les comptes de l'association.

LE SECRÉTAIRE : assure la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations ; est responsable de la rédaction des procès-verbaux des instances statutaires (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Ces procès-verbaux sont envoyés à tous les membres de l'association, qui pourront dans un délai de quinze jours faire part de leurs réactions.

ARTICLE 18 - COLLÈGES

CONSTITUTION DES COLLÈGES

Collège des Actifs : Le Collège des Actifs est composé par l'ensemble des membres actifs de l'association comme défini à l'article neuf (9). Le ou les représentants du Collège prennent part à l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

Collège des Bénévoles : Le Collège des Bénévoles est composé par l'ensemble des membres bénévoles de l'association comme défini à l'article neuf (9). Le représentant du Collège prend part à l'Assemblée Générale et a le droit de vote.

Collège des Usagers : Le Collège des Usagers est composé par l'ensemble des membres usagers de l'association comme défini à l'article neuf (9). Le représentant du Collège prend part à l'Assemblée Générale et a le droit de vote.

Collège des Partenaires : Le Collège des Partenaires est composé par l'ensemble des partenaires de l'association comme défini à l'article dix (10). Le représentant du Collège prend part à l'Assemblée Générale et a le droit de vote.

Les collèges ont une voix représentative lors de l'Assemblée Générale.

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES COLLÈGES

Est éligible,

Tout membre des collèges sus nommés, membre de l'association ou partenaire depuis au moins douze (12) mois, âgé au moins de dix-huit (18) ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les postulants se portent candidats auprès du Conseil d'Administration dans la limite de sept (7) jours après l'annonce de la mise en place des élections par le Conseil d'Administration.

Sont électeurs,

Les membres des collèges. Ils sont appelés à élire leurs représentants, minimum quinze (15) jours avant la date de l'élection organisée par le Conseil d'Administration. En cas d'absence le jour de l'élection, ils peuvent effectuer leur vote par correspondance.



Sont élus, les candidats ayant obtenu la majorité des voix.

REPRÉSENTANTS et VOIX.

1. **Collège des Actifs** : deux (2) titulaires, deux (2) suppléants, deux (2) voix
2. **Collège des Bénévoles** : un (1) titulaire, un (1) suppléant, un (1) voix
3. **Collège des Usagers** : un (1) titulaire, un (1) suppléant, un (1) voix
4. **Collège des Partenaires** : un (1) titulaire, un (1) suppléant, un (1) voix

Les représentants sont élus pour une année.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il pourra être établi un règlement intérieur par le Conseil d'Administration qui viendra compléter les présents statuts.

Ledit règlement, ou toute modification ultérieure de celui-ci, devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - MISE EN SOMMEIL

La mise en sommeil de l'association peut être votée lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par le quorum de la moitié des adhérents plus un (1). Suite au vote, un administrateur est désigné qui aura tout pouvoir sur les comptes et les possessions de l'association. La mise en sommeil de l'association sera de maximum un (1) an et un (1) mois après le vote décisionnaire. Si l'association n'a pas repris ses activités après cette date, la dissolution de l'association sera effective.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, conformément à l'article neuf (9) de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'association peut, sur décision de l'Assemblée Générale, décider sa transformation en société coopérative au sens de la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 – art. 36 JORF 18 juillet 2001 . Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

